



Québec, le 31 août 2018

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/18-96**

Maître,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 20 juillet 2018 visant à obtenir le taux de placement des étudiants du programme d'études « Conduite d'engins de chantier (5220) », de l'école privée ENCEL pour l'année 2013.

Vous trouverez ci-joint copie du document devant répondre à votre demande. De plus, nous vous informons que vous pouvez consulter les rapports « La Relance au secondaire en formation professionnelle » à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/la-relance-au-secondaire-en-formation-professionnelle-la-situation-demploi-de-personnes-diplomees/>

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Original signé

Stéphanie Vachon
SV/JC/jr

p. j. 2

La Relance au secondaire en formation professionnelle

Situation en 2013 des diplômés du DEP 5220

Année d'enquête	Établissement (Mai. 2017)	Personnes diplômées visées par l'enquête	Taux de réponse (%)	En emploi (%) au 31 mars	À la recherche d'un emploi (%) au 31 mars	Aux études (%) au 31 mars	Inactifs (%) au 31 mars	Taux de chômage (%) au 31 mars	À temps plein (%) au 31 mars	Salaire hebdo emploi à temps plein, brut moyen (\$) au 31 mars	À temps plein en rapport avec la formation (%) au 31 mars	En emploi (%) au 1er juin	À la recherche d'un emploi (%) au 1er juin	Aux études (%) au 1er juin	Inactifs (%) au 1er juin	Taux de chômage (%) au 1er juin
2013	École nationale de camionnage et équipement lourd (E.N.C.E.L.)	115	50,4	53,4	41,4	3,4	1,7	43,6	87,1	1 164	59,3	67,2	27,6	3,4	1,7	29,1

La couleur représente la qualité de la statistique, soit le niveau de l'erreur type (ET) de : bonne, en vert, moyenne, en jaune, ou faible, en rouge. Consulter le rapport pour plus de précisions.

« - » indique une donnée qui ne respecte pas un des critères de publication.

Source: Relance au secondaire en formation professionnelle 2013

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans-frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).